

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 2018-896

Portant création, organisation et coordination
de Centres de Jeunes à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;
- Vu la Loi n°2004-028 du 09 septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse, modifiée et complétée par la Loi n°2015-038 du 03 février 2016 ;
- Vu la Loi n°2015-015 du 10 août 2015 relative au Volontariat à Madagascar ;
- Vu le Décret n°60-183 du 05 octobre 1960 portant application de l'ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations,
- Décret n°63-436 du 11 juillet 1963 soumettant au contrôle de l'Administration les associations, sociétés et collectivités privées ou œuvres qui reçoivent une subvention du budget de l'Etat ou d'un budget d'une collectivité secondaire,
- Vu le Décret n°2013-868 du 10 décembre 2013 portant création de l'Institut National de la Jeunesse ;
- Vu le Décret n°2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret n°2014-303 du 13 Mai 2014, modifié et complété par le décret n°2015-141 du 17 Février 2015 et le décret n°2018-787 du 16 juillet 2018, fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. En application de l'article 17 de la loi n°2004-028 du 09 septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse modifiée et complétée par la loi n°2015-038 du 03 février 2016 , le présent Décret a pour objet la création, l'organisation et la coordination des Centres de Jeunes à Madagascar.

TITRE PREMIER

DES CENTRES DE JEUNES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION

Article 2. Au terme du présent Décret, un Centre de jeunes se définit comme une structure associative régie par la loi n°2004-028 du 9 septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse modifiée et complétée par la loi n° 2015-038 du 03 février 2016.

Tout Centre de Jeunes est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.

Le Centre est implanté à la base et doté d'installations et d'équipements adéquats; il fournit des services de mobilisation, d'animation, d'encadrement, d'accompagnement, de loisir, de sport et de culture pour les jeunes tenant compte des réalités et de la culture locale.

Le Centre de Jeunes contribue à la mise en œuvre des composantes du

dividende démographique et des axes stratégiques prioritaires inscrites dans le Document-cadre de la Politique Nationale de la Jeunesse, à savoir :

- éducation et développement des compétences ;
- santé et bien être ;
- emploi, formation professionnelle et entrepreneuriat ;
- participation citoyenne, droits, gouvernance et autonomisation de la jeunesse.

Chaque Centre de Jeunes jouit d'une autonomie organisationnelle, administrative et financière.

CHAPITRE II

DES MISSIONS

Article 3. Les centres de Jeunes ont pour mission de :

- aider les jeunes à bénéficier et à développer des connaissances, des valeurs, des savoir-faire et des savoir-être pour les amener à agir efficacement dans leur milieu naturel et social et de s'épanouir dans la société ;
- contribuer à la promotion et à la défense du droit à la santé, notamment à la santé sexuelle et reproductive, de tous les jeunes ;
- contribuer à la promotion de l'entrepreneuriat et de la création d'auto-emplois de jeunes ;
- déterminer les nouvelles stratégies et axes d'intervention adaptées aux besoins prioritaires des jeunes et aux potentialités économiques locales ;
- renforcer la participation citoyenne en lançant comme défi majeur de transformer la jeunesse locale, en levier de développement durable et en vecteur de paix et de justice sociale ;
- soutenir les démarches des jeunes, associations et groupements dans leurs recherches collectives ou individuelles de voies conduisant à l'affirmation de soi et leur propre épanouissement ;
- promouvoir des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Chaque Centre de Jeunes définit sa vision, sa vocation principale et ses missions suivant les spécificités et opportunités locales et régionales en conformité avec les dispositions du présent Décret.

Le Ministère en charge de la Jeunesse conclut des conventions de partenariat en vue de la promotion de centres de jeunes à vocation socio-économique appelés "Centres de jeunes et de l'emploi." ou d'autres types de centres de jeunes.

Des arrêtés interministériels sont adoptés en vue de l'amélioration de la qualité de prestations de services offerts par les centres de jeunes dans des domaines diversifiés tels que la santé, la promotion des emplois verts, la lutte contre les changements climatiques, le développement rural, la consolidation de la paix.

Sur ce, le présent Décret prend en considération la Convention de partenariat entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) pour la promotion des centres de jeunesse au niveau des collectivités Territoriales Décentralisées en date du 12 août 2017.

Article 4. Afin d'assurer ses missions, le Centre de Jeunes entretient des relations de partenariat avec les collectivités locales, les associations, les institutions éducatives, le secteur privé et autres centres de service.

Le Centre de Jeunes est tenu d'envoyer un rapport périodique de ses activités aux structures déconcentrées du Ministère en charge de la Jeunesse et à l'Institut National de la Jeunesse.

Article 5. Les Centres de Jeunes diffèrent selon leur appellation, leur modalité de fonctionnement et leur statut.

L'initiative privée est encouragée dans la promotion et le développement de Centres de Jeunes.

La Direction régionale en charge de la Jeunesse octroie un certificat de conformité aux centres de jeunes après contrôle de la légalité de leur constitution conformément aux dispositions du présent Décret.

La catégorisation de Centres de jeunes suivant leur grandeur et leur lieu d'implantation aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural est fixée par acte réglementaire.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6. Selon leurs ressources, les centres de jeunes sont classés dans l'un des types ci-après :

- les centres de jeunes de type1 : ceux qui fonctionnent au moyen de leurs propres ressources ;
- les centres de jeunes de type 2 : ceux qui bénéficient des subventions de l'Etat ou d'une collectivité publique et/ou reçoivent des dons et legs émanant des partenaires et/ou des Organisations Non Gouvernementales d'envergure nationale ou internationale.

Article 7. Le Centre de Jeunes de type 1 est composé de :

- un Conseil d'orientation et de suivi constitué par une association ou plateforme d'associations de jeunes de la localité d'implantation du centre et présidé par un membre élu parmi les jeunes, assisté par un représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un responsable du Centre, nommé par décision du service déconcentré en charge de la jeunesse ;
- un trésorier nommé par le responsable du centre après approbation du Conseil d'orientation et de suivi.

Article 8. Le Centre de Jeunes de type 2 est composé de :

- un Conseil d'orientation et de suivi ;
- un responsable du Centre, nommé par décision du Ministre en charge de la jeunesse ;
- un trésorier-comptable nommé par décision du Ministère des Finances et du Budget sur proposition du responsable du centre.

Le Conseil d'orientation et de suivi des centres de type 2 est composé de :

- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse au niveau régional,
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget au

niveau régional;

- une association ou une plate-forme d'associations de jeunes de la localité d'implantation du centre.

Article 9. Le Conseil d'orientation et de suivi est chargé de :

- adopter les statuts et le règlement intérieur du Centre ;
- adopter le plan stratégique quinquennal du Centre;
- approuver le programme d'activités et le budget proposé par le responsable du Centre ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'activités et du budget du Centre ;
- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Responsable du Centre.

Les partenaires du Centre assistent à la réunion du Conseil d'orientation et de suivi, mais sans voix délibérative.

Tous les Présidents du Conseil d'orientation et de suivi de Centres de Jeunes légalement constitués au sein d'une Commune sont membres d'office du Conseil Communal de la Jeunesse.

Article 10. Le Conseil d'orientation et de suivi se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire sur proposition du Responsable du Centre ou encore sur proposition de la majorité absolue de ses membres.

Le Responsable du Centre assiste à toutes les séances du Conseil d'orientation et de suivi dont il assure le Secrétariat.

Article 11. Les Procès-verbaux de délibération du Conseil d'orientation et de suivi sont transcrits sur un registre côté et paraphé, et des exemplaires sont transmis dès les 15 jours suivants aux Délégués en charge de la Jeunesse et le Directeur Régional en charge de la Jeunesse de la localité d'implantation du Centre public.

Le Délégué en charge de la Jeunesse et le Directeur Régional en charge de la Jeunesse se réservent le droit de veto pour suspendre l'exécution de

certaines décisions du Conseil d'orientation et de suivi qu'ils jugent non conformes aux textes en vigueur.

Article 12. Les pouvoirs et compétences du Responsable du Centre sont définis par son Statut.

Le Responsable du Centre est garant de la cohérence des activités de l'efficacité et de la rentabilité des moyens.

A ce titre, il est chargé de l'animation et de la gestion des activités et du patrimoine du Centre, et d'une manière générale, d'en réaliser les objectifs en conformité avec les prescriptions du Conseil d'orientation et de suivi.

TITRE III

DU VOLONTARIAT ET DE LA PARTICIPATION DES JEUNES

Article 13. La participation aux activités ordinaires du Centre s'effectue par adhésion volontaire, individuelle ou collective.

Toutefois, le Centre peut exécuter des programmes extraordinaires sur convocations contractées avec des partenaires.

Article 14. Les jeunes interviennent personnellement et individuellement au niveau de centres de jeunes en qualité de Jeunes Pairs Educateurs pour le Développement Durable.

Conformément à sa vision et à ses missions stipulées dans son Statut, des unités opérationnelles sont instituées au sein de chaque centre de jeunes afin de permettre à tous les Jeunes Pairs Educateurs pour le Développement Durable de s'exprimer et d'agir efficacement.

Article 15. Des livrets de jeunes sont utilisés pour permettre à chaque Jeune Pair Educateur pour le Développement Durable de s'auto-évaluer par rapport à son niveau d'engagement et d'implication pour le développement de la communauté et pour permettre aux centres de jeunes d'évaluer le degré de participation citoyenne des jeunes à leur niveau.

Le livret constitue un signe de fierté et un moyen de reconnaissance nationale de son engagement pour soutenir la carrière socio professionnelle du bénéficiaire et dont la mise en œuvre est fixée par acte réglementaire.

Au niveau de chaque centre de jeunes, les jeunes bénéficient d'un renforcement de capacités et de recyclages à intégrer dans son plan stratégique quinquennal.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16. Le Responsable de Centre public est gestionnaire des crédits mis à la disposition de la structure.

Le Budget d'un Centre est constitué :

– EN RESSOURCES : tous fonds mis à la disposition de l'Association sous forme de subventions, de dons ou legs des partenaires et des cotisations des membres ;

Seuls les centres de type 2 peuvent bénéficier des subventions du budget de l'Etat ou du budget d'une collectivité secondaire.

–EN DEPENSES : les charges de fonctionnement et les charges d'investissement, destinées à l'accomplissement des activités programmées.

Pour les centres de type 2, le Budget prévisionnel adopté par le Conseil d'orientation et de suivi doit être transmis aux représentants au niveau régional du Ministère en charge de la Jeunesse et du Ministère en charge des Finances et du Budget.

Article 17. La **comptabilité du Centre des jeunes est tenue conformément au plan comptable général en vigueur.**

Article 18. Tout projet de convention ou de partenariat technique ou financier ne peut être conclu sans le visa préalable des représentants du

ministère en charge de la jeunesse et du ministère en charge des finances et du Budget au niveau régional.

Article 19. Le responsable du centre assure la gestion administrative et financière du centre. Il est chargé de l'exécution budgétaire du centre. A ce titre, il est tenu de rendre compte sur la gestion du centre auprès du Ministère en charge de la Jeunesse.

Pour les centres de type 2, le budget prévisionnel, le rapport financier et le bilan en fin d'exercice approuvés par le Conseil d'orientation et de suivi sont envoyés aux représentants du Ministère en charge des Finances et du Budget au niveau régional.

L'octroi de subvention pour le prochain exercice budgétaire est conditionné par le dépôt de ces rapports financiers.

Article 20. Les centres de jeunes sont soumis aux contrôles et vérifications des organes de contrôle tels qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V

DE LA COORDINATION ET DES APPUIS AUX CENTRES DE JEUNES

Article 21. Il est institué au sein de l'Institut National de la Jeunesse, un Bureau de Coordination Nationale et d'Appuis aux Centres de Jeunes.

Le Coordonateur du Bureau de Coordination Nationale a rang de chef de département de l'Institut National de la Jeunesse.

Les directions en charge de la Jeunesse désignent des points focaux pour la constitution du Bureau.

L'Institut National de la Jeunesse collabore avec les directions centrales et régionales en charge de la jeunesse dans la coordination des appuis aux centres de jeunes.

Article 22. Le Bureau de Coordination Nationale a pour mission de :

- appuyer la Promotion des Centres de jeunes tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- étudier la mise en place des centres de jeunes et la mobilisation des ressources en vue de la construction des installations et des équipements aux fins de leur opérationnalisation ;
- appuyer l'élaboration d'un plan stratégique quinquennal pour le développement et la labellisation des centres de jeunes.

La réalisation des missions du Bureau de Coordination Nationale est sous la supervision du Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et du Directeur Général de la Jeunesse.

Le Coordonnateur du Bureau de Coordination de la Jeunesse assiste à toutes les réunions du Conseil National de la Jeunesse à titre d'Observateur et de Conseiller.

Article 23. A cet effet, le Bureau de Coordination Nationale par le biais de l'Institut National de la Jeunesse et la Direction Générale de la Jeunesse fait appel au concours des structures partenaires, privées ou publiques, nationales ou étrangères.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Le texte régissant l'Institut National de la Jeunesse est modifié en fonction de cette mission complémentaire.

Article 25. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées notamment le Décret n°93-447 du 11 aout 1993 Portant reconversion et redéfinition des missions des Centres d'Animation et de Promotion de la Jeunesse ainsi que leur organisation et leur fonctionnement.

Article 26. Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les

modalités d'application du présent décret.

Article 27.- Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales, Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Le Ministre de la Santé Publique, Le Ministre de l'Education Nationale, Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et Le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié *au Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 31 Juillet 2018

NTSAY Christian

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

Le Ministre de la Santé Publique,

RANTOMALALA Harinirina Yoël

Le Ministre de l'Education Nationale,

HORACE Gatien

Le Ministre de la Fonction Publique, de la

Réforme de l'Administration, du Travail, de

L'Emploi et des Lois Sociales,

RAMAHOLIMASY Holder

*Le Ministre de l'Enseignement Technique et
de la Formation Professionnelle,*

RAHANTASOA Lydia Aimée

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

FARATIANA Tsihoara Eugène